



Milieus correctionnels

MESURES REHAUSSÉES



Pour des milieux de travail en santé
**Réseau de santé publique
en santé au travail**

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu
de travail – Recommandations intérimaires

20 septembre 2021 – version 4.0

Veuillez porter une attention particulière à l'ensemble du document, puisque les changements étaient trop nombreux pour les indiquer en jaune.

Sommaire

Aménagement du mode et du temps de travail	2
Triage des travailleurs et des visiteurs symptomatiques	2
Hygiène des mains	3
Étiquette respiratoire	3
Minimisation des contacts et distanciation physique	3
Barrières et équipements de protection individuelle	5
Porter une attention particulière aux situations suivantes	8
Pauses et repas	12
Vestiaires	12
Ascenseurs	12
Réception de marchandises	13
Manipulation d'objets et transmission de documents	13
Ventilation et climatisation	13
Nettoyage et désinfection des espaces, des objets et des surfaces	14
Lavage des vêtements	15
Lavage de la vaisselle	15
Secouristes en milieux de travail	15
Information-promotion-formation	16
Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail	16
Plan de lutte contre les pandémies	16

Ces mesures s'appliquent pour les milieux de travail dont la situation épidémiologique requiert un rehaussement des mesures préventives ou selon les recommandations de la direction régionale de santé publique¹. Selon les connaissances actuelles, il est connu que le virus peut être transmis par des personnes présymptomatiques, symptomatiques et asymptomatiques, porteuses de la maladie. Par conséquent, des mesures préventives sont recommandées en tout temps.

Ces recommandations sont basées sur un principe de [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#).

L'ensemble des mesures de contrôle précisées dans cette fiche sont complémentaires et doivent toutes être appliquées afin de réduire la transmission du SRAS-CoV-2 et de ses variants et d'optimiser la réduction du risque d'éclotions dans les milieux de travail.

Une attention particulière doit être accordée aux travailleuses enceintes et aux travailleurs avec des conditions de santé particulières. Vous référer aux recommandations suivantes :

[Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

[Travailleurs immunosupprimés](#)

[Travailleurs avec des maladies chroniques](#)

Cette fiche constitue un outil de référence qui contient différentes mesures de prévention de la COVID-19 adaptées à ce secteur d'activité, voir le [document suivant](#).

¹ À noter que la direction régionale de santé publique peut moduler les mesures rehaussées en fonction de son analyse de la situation épidémiologique dans un milieu de travail ou dans la région.

Cette fiche s'adresse à tous les employeurs et travailleurs œuvrant dans les milieux carcéraux (ex. : agents des services correctionnels, etc.) incluant les personnes incarcérées qui effectuent des tâches ou un travail confié (ex. : lavage de linge, aide à la cuisine, entretien ménager, etc.).

Aménagement du mode et du temps de travail

Afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail, il est demandé aux employeurs et aux travailleurs de respecter les [consignes d'isolement](#) et celles [pour les voyageurs](#) émises par le gouvernement et tenir compte des autres contraintes possibles (fréquentation des écoles, limite dans les transports en commun, etc.) :

- ▶ Favoriser le télétravail pour les postes où c'est possible.
- ▶ Permettre les horaires flexibles pour les postes où c'est possible.
- ▶ Revoir les tâches afin de favoriser leur réalisation seule, en équipe restreinte ou [selon les critères de distanciation](#).

Triage des travailleurs et des visiteurs symptomatiques

- ▶ Aviser les travailleurs de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des [symptômes associés à la COVID-19](#).
- ▶ Un [questionnaire des symptômes](#) peut être utilisé par ces derniers pour les soutenir dans la réalisation de cette tâche. À noter que ce questionnaire comprend des lignes directrices pour aider les employeurs à identifier les contacts à risque dans leur milieu.
- ▶ Assurer un contrôle à l'entrée de l'établissement et interdire l'accès à toute personne symptomatique, sous investigation, tout cas de COVID-19 ou toute personne ayant des critères d'expositions à risque modéré ou élevé.
- ▶ Si un travailleur ou toute autre personne se présente symptomatique ou s'il commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail :
 - ▶ S'assurer que la personne ayant des symptômes porte un masque médical de qualité² si elle ne présente pas des difficultés respiratoires et l'isoler dans un local prévu à cette fin;
 - ▶ Appeler le 811 ou le 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes;
 - ▶ La personne devra consulter le [Guide autosoins](#) pour plus de détails. Laisser une copie du guide papier dans le local d'isolement lequel doit être renouvelé ou désinfecter après chaque isolement de personne symptomatique;
 - ▶ Les travailleurs ayant été en contact à moins de deux mètres sans protection appropriée³ avec la personne symptomatique doivent procéder à une autosurveillance de leurs symptômes et appeler le 811 ou le 1 877 644-4545 s'ils en développent;
 - ▶ Voir la fiche résumée du [MSSS](#), en cas de contact avec une personne infectée.

² Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR.

³ Voir les mesures applicables dans la section [Barrières et équipements de protection individuelle](#) pour connaître les équipements de protection appropriés pour les travailleurs.

- ▶ Pour connaître les précautions à prendre lorsqu'une personne présente des symptômes associés à la COVID-19, se référer à la section [Mesures spécifiques à adopter par le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19](#).

Hygiène des mains

- ▶ Promouvoir et faire respecter l'hygiène des mains en mettant à la disposition des travailleurs, des visiteurs et des personnes incarcérées (PI) le matériel nécessaire (eau, savon, produits désinfectants pour les mains, poubelles sans contact, serviettes ou papiers jetables, etc.).
- ▶ Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes.
- ▶ Utiliser un produit désinfectant pour les mains pendant au moins 20 secondes s'il n'y a pas d'accès à de l'eau et à du savon.
 - ▶ Voir l'information concernant les produits désinfectants pour les mains acceptés par [Santé Canada](#).
- ▶ Tous les travailleurs devraient minimalement pouvoir se laver les mains à l'arrivée et au départ du travail, après avoir touché des surfaces fréquemment touchées (interrupteurs, poignées de porte, micro-ondes, rampes d'escalier, etc.), avant et après les pauses et les repas, lors du passage aux toilettes, à l'entrée et à la sortie des ascenseurs.
- ▶ Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains ou des gants.
- ▶ De façon générale, le port de gants pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf avis contraire, car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.
 - ▶ Si des gants sont habituellement utilisés pour la tâche afin de se protéger contre un autre risque, il faut continuer de les porter.

Étiquette respiratoire

- ▶ Promouvoir et faire respecter l'étiquette respiratoire : tousser dans son coude replié, ou dans un mouchoir et se moucher dans un mouchoir que l'on jette immédiatement dans une poubelle sans contact après utilisation, puis se laver les mains dès que possible.

Minimisation des contacts et distanciation physique

Plus il y a de contacts entre différentes personnes, plus les risques sont élevés qu'un de ces contacts soit avec une personne contagieuse et donc, plus les risques de transmission de la COVID-19 sont importants. Ainsi, **la minimisation du nombre, de la fréquence et de la durée des contacts, ainsi que le respect de la distanciation physique minimale de deux mètres en tout temps** entre toutes les personnes sont les mesures les plus efficaces et doivent être priorisées :

- ▶ Privilégier le télétravail pour les postes de travail pour lesquels c'est possible.
- ▶ Réduire les activités à celles jugées essentielles.
- ▶ Restreindre le nombre de personnes présentes dans le milieu de travail (ex. : visiteurs) en réorganisant le travail et les services.

- ▶ Restreindre l'accès à l'établissement :
 - ▶ Limiter l'accès à l'établissement aux personnes essentielles (travailleurs, visites médicales urgentes, autres situations exceptionnelles demandant une visite en personne);
 - ▶ Restreindre les transferts entre établissements à l'exception de ce qui est requis;
 - ▶ Reporter les consultations médicales non urgentes hors établissement;
 - ▶ Implanter des mesures de comparution autres qu'en personne pour la cour;
 - ▶ Implanter des mesures de consultation autres qu'en personne pour les intervenants des tribunaux judiciaires, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les avocats;
 - ▶ Éviter que les PI qui sont des cas confirmés, contacts de cas ou en attente de résultat de test quitte l'établissement pour une comparution ou pour toute autre raison.
 - ▶ Encourager les communications sans contact en éliminant les frais de téléphone pour les PI qui sont isolées en cellule en raison de la COVID-19.
- ▶ Privilégier de petites équipes stables sur des semaines, voire des mois, pour éviter la multiplication des interactions⁴ :
 - ▶ Toujours garder les mêmes groupes de travailleur pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
 - ▶ Conserver les mêmes travailleurs aux mêmes postes de travail ou sites de travail autant que possible.
- ▶ Éviter les contacts directs (poignées de mains, accolades).
- ▶ Réorganiser les espaces physiques et les activités de travail de manière à respecter la distance physique minimale de deux mètres entre les personnes :
 - ▶ Modifier les méthodes de travail;
 - ▶ Éviter les réunions en présence et les rassemblements. Privilégier des méthodes alternatives comme la visioconférence, des messages téléphoniques ou vidéo préenregistrés;
 - ▶ Afficher le nombre de personnes maximal de personnes permises dans chaque pièce.

Goulots d'étranglement

- ▶ Porter une attention particulière aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée d'un bâtiment, entrée de la cafétéria, entrée vers les cellules, etc.).
- ▶ Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits.
- ▶ Au besoin, décaler légèrement les horaires de travail, de pauses et de repas.
- ▶ Si possible, organiser les horaires des activités pour contrôler le nombre de personnes présentes en même temps au même endroit.

⁴ Cette mesure ne remplace pas le port d'équipement de protection individuelle et doit être considérée comme mesure complémentaire pour réduire les risques de transmission de la COVID-19.

- ▶ Installer des distributeurs de produits désinfectants facilement accessibles dans des espaces ouverts, afin d'éviter de les installer dans des endroits qui créeront d'autres goulots d'étranglement.
- ▶ Des [affiches](#) rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées à ces endroits.

Barrières et équipements de protection individuelle

Attention : En tout temps, la sécurité des travailleurs ne doit pas être compromise ou diminuée par les mesures recommandées ou le port des équipements de protection pour la COVID-19. Une évaluation de la situation doit être faite avant toute intervention.

Port du masque de qualité en continu

POUR L'INTERIEUR

Dans le contexte de la transmission des variants préoccupants, il est recommandé de porter un **masque de qualité⁵ en continu**, peu importe la distance entre les individus.

POUR L'EXTERIEUR

Dès que le travail est susceptible d'entraîner des interactions à moins de deux mètres, le **port du masque de qualité en continu** est recommandé. Cela signifie que les travailleurs doivent le porter s'ils sont à plus de deux mètres, mais que le type de travail implique des interactions possibles à moins de deux mètres.

Le port du masque de qualité en continu ne s'applique pas lorsque :

- ▶ Le travailleur est seul dans une pièce fermée.
- ▶ Il y a une prise de repas.
- ▶ Les conditions de travail rendent inapplicable ou dangereux le port d'un masque.
- ▶ Un appareil de protection respiratoire doit être porté.

À noter que le masque de qualité doit être changé s'il est humide, mouillé ou endommagé et le masque médical doit être changé toutes les quatre heures.

CHALEUR ET FROID

Le port du masque de qualité en été ne s'accompagnerait pas d'une augmentation mesurable de la température interne du corps. Il peut donc être porté en période de chaleur. Pour des conseils sur le port du masque en contexte de chaleur, consultez cet [avis de l'IRSST](#).

Il peut être porté à l'extérieur en hiver, seul ou sous un cache-cou (ex. : en polar).

⁵ Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR ou des masques attestés BNQ 1922-900, masques destinés aux milieux de travail (<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieus-de-travail.html>)

Barrières physiques

Les barrières physiques permettent de séparer les travailleurs entre eux et des autres personnes (ex. : visiteurs, PI, fournisseurs, etc.). Elles servent de rappel visuel des exigences de distanciation, tout en bloquant les gouttes⁶ et certains aérosols projetés par des personnes infectées.

Pour les tâches où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres avec quiconque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des adaptations peuvent être apportées :

- ▶ Installer lorsque possible en fonction des activités et des lieux une barrière physique adéquate : voir les recommandations de l'[IRSST](#) pour des détails sur les barrières physiques.
- ▶ Pour les critères de qualité des barrières physiques, voir les recommandations dans la [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#).

Port d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)⁷

- ▶ Tous les travailleurs en contact à moins de deux mètres avec toute autre personne que les collègues (ex. : visiteur, PI, fournisseur, etc.) doivent porter une protection oculaire⁷ (lunette de protection ou visière) en plus du masque de qualité.
- ▶ Pour les tâches où des travailleurs utilisent déjà une protection oculaire pour les protéger d'un autre risque que la COVID-19, celle-ci doit continuer d'être utilisée.

Dans des situations exceptionnelles, la protection oculaire en présence de clientèle pourrait être retirée lorsque :

- ▶ Les conditions ambiantes entraînent des enjeux de formation de buée sur la protection oculaire avec le masque de qualité, **malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier** (ex. : réduction de la durée des tâches à risque, optimisation de la ventilation, meilleur ajustement du masque sur le nez, application d'un produit pour empêcher la formation de buée, pour d'autres stratégies, [voir le document suivant, p. 4](#) pour des astuces pour améliorer l'ajustement) et que la buée occasionne des risques à la sécurité des travailleurs (**est possible comme solution de dernier recours uniquement**).

Dans d'autres situations exceptionnelles, une visière seule, recouvrant le menton, pourrait être portée en remplacement du masque **comme solution de dernier recours** lorsque :

- ▶ Les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de qualité (intempéries importantes et prolongées, humidité accablante, etc.) **et qu'aucune autre solution n'est possible**. À noter que le port de la visière seule **n'offre pas le même niveau de protection** que le masque de qualité seul ou combiné avec une protection oculaire, lorsque le travailleur se trouve à moins de deux mètres d'autres personnes.

⁶ Particules de plus de 100 µm.

⁷ La protection oculaire doit couvrir les côtés des yeux.

Tâches nécessitant des appareils de protection respiratoire (APR)

- ▶ Pour les tâches où des travailleurs utilisent déjà des appareils de protection respiratoire (APR) pour les protéger d'un autre risque que la COVID-19, ceux-ci doivent continuer d'être utilisés et ne doivent pas être remplacés par un masque de qualité, car ils sont adéquats pour protéger contre la COVID-19. Les mesures suivantes doivent tout de même être appliquées :
 - ▶ Si le travail s'effectue à moins de deux mètres de personnes ne portant ni APR ni masque de qualité, ajouter une protection oculaire (lunettes de protection ou visière), si elles ne sont pas déjà portées et si l'APR ne couvre pas entièrement le visage;
 - ▶ L'utilisation des APR doit se faire dans le cadre d'un programme de protection respiratoire⁸;
 - ▶ Lorsque le travailleur termine ces tâches, retirer les équipements de protection individuelle et l'APR de façon sécuritaire selon la procédure.
- ▶ Si des interventions en zone tiède ou chaude, suivre les recommandations du [document suivant](#) sur les directives COVID-19 pour la gestion des cas et des contacts en milieu carcéral provincial.

Voir la [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#) pour plus de détails.

Mesures spécifiques à adopter par le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19

- ▶ Prévoir une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID-19 contenant des gants, des masques médicaux de qualité⁹, des protections oculaires, des sacs refermables, des survêtements (blouses de protection ou sarraus), de même qu'une solution hydroalcoolique.
- ▶ Prévoir une pièce d'isolement dans l'établissement qui doit être bien ventilée lorsque possible. Privilégier une salle avec une ventilation mécanique ou dans une pièce avec une fenêtre ouverte.
- ▶ Isoler la personne dans une pièce prévue à cet effet. Avant d'entrer dans le lieu où se situe cette personne, ou si un contact à moins de deux mètres doit être effectué (ex. : pour lui venir en aide) :
 - ▶ Demander à la personne ayant des symptômes de porter un masque médical si elle ne présente pas des difficultés respiratoires. Au besoin, lui en fournir un;
 - ▶ Le travailleur doit porter des gants, un survêtement (blouse de protection ou sarrau), une protection oculaire et un masque médical;
 - ▶ Attention, si le survêtement représente un risque à la sécurité du travailleur (ex. : enjeu pour la rapidité de l'intervention ou encore, difficulté d'accès à son équipement d'intervention sous le survêtement), celui-ci ne doit pas être porté.
- ▶ Tenter le plus possible de maintenir la distance de deux mètres avec la personne.
- ▶ Une fois la personne partie, aérer la pièce et procéder au nettoyage et à la désinfection (voir la section sur le [nettoyage et la désinfection](#) pour les recommandations).
- ▶ Retirer les équipements de protection individuelle de façon sécuritaire selon [la procédure](#) décrite à la section suivante.

⁸ Le port d'un APR doit être encadré par un programme de protection respiratoire (PPR) qui comprend plusieurs éléments dont le choix des APR, les essais d'ajustement, l'entretien et l'entreposage ainsi qu'un calendrier de changement de cartouches et de boîtiers filtrants.

⁹ Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR.

SI UNE PI PRESENTE DES SYMPTOMES ASSOCIES A LA COVID-19¹⁰

- ▶ Pour les équipements de protection individuelle du travailleur et de la PI, suivre les recommandations mentionnées dans le [document suivant](#) sur les directives COVID-19 pour la gestion des cas et des contacts en milieu carcéral provincial.

Retrait des équipements de protection individuelle (ÉPI)

- ▶ Se laver les mains.
- ▶ Retirer l'ensemble des ÉPI. Jeter après usage dans un sac fermé hermétiquement ou une poubelle refermable sans contact ceux qui sont jetables.
- ▶ Désinfecter ceux qui sont réutilisables avec un produit adapté à l'équipement.
- ▶ Si un survêtement réutilisable est utilisé, le retirer, le déposer dans les bacs destinés à cette fin pour lavage à la buanderie de l'établissement ou le placer dans un sac pour le laver une fois à la maison.
- ▶ Après le retrait de l'ensemble des ÉPI, se laver les mains avec de l'eau et du savon (savonner minimalement 20 secondes avant de rincer) ou utiliser une solution hydroalcoolique (60 % d'alcool).

Porter une attention particulière aux sections suivantes

Mesures à adopter avec les PI qui sont des cas confirmés de COVID-19

- ▶ Voir la section : [Mesures spécifiques à adopter par le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19](#) pour les équipements de protection individuelle recommandés ainsi qu'au [document suivant](#) sur les directives COVID-19 en milieu carcéral provincial pour la gestion des cas et des contacts.
- ▶ Recommandations pour les cas confirmés de COVID-19 :
 - ▶ Isoler les cas confirmés dans une cellule individuelle, dans la mesure du possible;
 - ▶ S'assurer que les cas portent en tout temps un masque médical de qualité¹¹ en présence d'autres personnes, lorsque possible;
 - ▶ Idéalement, évaluer son état de santé une fois par jour (par infirmière ou médecin) et plus souvent si nécessaire;
 - ▶ Prévoir un transport ambulancier si les symptômes se dégradent.
 - ▶ Avoir des installations sanitaires dédiées pour les cas, dans la mesure du possible;
 - ▶ La durée de l'isolement dépendra des recommandations de la santé publique en fonction des critères en vigueur pour lever l'isolement.
- ▶ L'isolement de plusieurs cas confirmés dans un même secteur ou unité (zone chaude) est recommandé.
 - ▶ Les cas, les contacts à risque et les autres PI devraient être des dans des secteurs séparés;

¹⁰ À noter que pour la gestion des cas confirmés et des contacts à risque d'un cas confirmé, les recommandations des autorités de santé publique se doivent d'être suivies.

¹¹ Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR.

- ▶ Effectuer dans la mesure du possible un cohortage séparé des personnes sous investigation des personnes avec contacts à risque modéré à sévère des cas;
- ▶ Voir le document du gouvernement pour les directives en vigueur dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec sur la [Gradation des mesures de prévention et de protection \(COVID-19\)](#).

Mesures à adopter avec les PI qui sont des contacts à risque modéré ou élevé d'un cas confirmé

- ▶ Faire respecter la consigne d'isolement en vigueur, dans la mesure du possible, dans une cellule individuelle.
 - ▶ Voir les directives COVID-19 pour le milieu carcéral provincial pour la [gestion des cas et des contacts](#) ainsi que [l'algorithme décisionnel](#) du MSSS.
- ▶ Rassembler dans un même secteur les personnes qui sont des contacts à risque modéré ou sévère. S'il y a un manque de cellules, privilégier de mettre les cas ensemble et pas les contacts.
- ▶ Procéder à une surveillance des symptômes selon le [guide d'autosoins](#). Au besoin, consulter le service des soins de santé de l'établissement.
- ▶ Si la personne devient symptomatique, consulter le service des soins de santé de l'établissement et au besoin appeler le 811 ou le 1 877 644-4545 pour obtenir les consignes.

Aménagement des secteurs et taux d'occupation de l'établissement

- ▶ Collaborer avec les instances judiciaires concernées pour envisager des mesures visant à diminuer le taux d'occupation par exemple avec des libérations de personnes incarcérées étant accusées ou ayant commis des crimes mineurs, ce qui est en accord avec la [proposition des Nations Unies](#) pendant la pandémie de COVID-19.

POUR LES PI

- ▶ Si possible, augmenter l'espace entre les individus dans les salles communes et pendant les différentes activités maintenues.
- ▶ Échelonner les périodes de sortie et de repas pour avoir de plus petits groupes dans les aires communes :
 - ▶ Toujours garder les mêmes groupes de personnes, dans la mesure du possible, dans les différents secteurs d'hébergement en modifiant, s'il le faut, les régimes de vie.
- ▶ Si les activités de groupe n'ont plus lieu, penser à remplacer par d'autres activités pour assurer le bien-être psychologique des PI.
- ▶ Favoriser que les PI soient logées dans des cellules individuelles ; si impossible, toujours garder les mêmes personnes dans les mêmes cellules.
- ▶ Une attention particulière devrait être portée aux PI présentant une vulnérabilité plus grande aux complications de la COVID-19 (âge de plus de 70 ans, [personnes immunosupprimées](#), [présence de maladies chroniques](#), [femmes enceintes](#)) afin de restreindre leurs contacts avec d'autres personnes.
- ▶ Prévoir un secteur d'accueil pour l'isolement des PI à leur arrivée à l'établissement, en cellules doubles ou simples (isolement préventif). Si les nouvelles PI présentent des symptômes ou ont un historique de contact à risque, les diriger vers la zone d'isolement appropriée.

- ▶ Offrir le dépistage aux nouvelles personnes incarcérées à leur arrivée en établissement, conformément aux directives COVID-19 pour le milieu carcéral provincial pour la [gestion des cas et des contacts](#).
- ▶ Pour plus d'informations, voir les [directives du gouvernement](#) en vigueur pour le milieu carcéral.

PRESENCE DE VISITEURS (SI NON INTERDIT PAR DECRET MINISTERIEL)

- ▶ Les établissements de détentions sont des milieux qui sont à risque pour la transmission de la COVID-19. Dans ce contexte, les visites devraient être restreintes aux situations exceptionnelles.
- ▶ Étant donné l'importance des contacts sociaux pour la santé mentale des PI, il est important de s'assurer que les PI puissent avoir des méthodes de communication alternative avec leur entourage.
- ▶ Aviser les visiteurs de ne pas se présenter s'ils présentent des [symptômes associés à la COVID-19](#).
- ▶ Mettre à la disposition des visiteurs, tout le matériel nécessaire à l'hygiène des mains (eau et savon ou solutions hydroalcooliques, poubelles sans contacts, mouchoirs jetables, serviettes ou papier jetable, etc.).
- ▶ Garder une distance minimale de deux mètres entre le visiteur et les travailleurs.
- ▶ Le port du masque de qualité est recommandé en tout temps pour les visiteurs, leur en fournir au besoin.
- ▶ La PI et le visiteur ne devraient pas avoir la possibilité d'avoir un contact physique.
- ▶ Si possible, installer une [barrière physique adéquate](#) pour séparer les visiteurs et les PI entre eux pour toute la durée de la visite.

Interventions auprès des personnes incarcérées

- ▶ Dans la mesure du possible, garder une distance minimale de deux mètres avec les PI et réduire la durée des contacts autant que possible.
- ▶ Les contacts avec les PI pouvant être très imprévisibles (ex. : risque de crachats, morsures ou autres agressions), il est recommandé que les travailleurs portent une protection oculaire (lunette de protection ou visière) en plus du masque de qualité, peu importe la durée de l'intervention;
 - ▶ S'assurer qu'en tout temps la sécurité des personnes qui interviennent auprès des PI ne soit pas compromise ou diminuée par le port des équipements de protection contre la COVID-19 et que l'évaluation de la situation est effectuée avant toute intervention.
- ▶ Avant et après tout contact physique avec une PI (ex. : menottage, soins infirmiers, maîtrise d'une PI, etc.), l'hygiène des mains devrait être pratiquée. Le port des gants est suggéré seulement s'il y a une possibilité de contact avec des liquides biologiques. Le lavage des mains est requis après le retrait des gants. Éviter de porter les mains gantées au visage.

À l'intérieur des véhicules

À noter que les recommandations de la section sur les [barrières et équipements de protection individuelle](#) s'appliquent dans le transport et les véhicules.

CONSIGNES GENERALES

- ▶ Privilégier le transport individuel lorsque possible.
- ▶ Si deux travailleurs ou plus doivent absolument être dans le même véhicule :
 - ▶ Tous les travailleurs doivent porter un masque de qualité en continu;
 - ▶ Ne jamais mettre la ventilation en mode recirculation à l'intérieur du véhicule, favoriser plutôt le mode avec apport d'air frais ou ventiler en ouvrant les fenêtres, lorsque possible;
 - ▶ Privilégier des équipes stables dans un même véhicule pour éviter la multiplication des interactions¹²;
 - ▶ Toujours assigner les mêmes travailleurs aux mêmes endroits (conducteur ou co-pilote), pour chaque transport ou pour tout le quart de travail et s'assurer de les affecter à un seul véhicule, autant que possible.

TRANSPORT D'UNE PERSONNE INCARCEREE

- ▶ S'assurer d'avoir, dans la mesure du possible, une barrière physique (cloison) entre la cabine (travailleurs) et la partie destinée au transport des PI. Voir les recommandations de la [SAAQ](#), de l'[INSPQ](#) et de l'[IRSST](#).
- ▶ Si une telle cloison n'est pas installée, les travailleurs doivent porter une protection oculaire en plus du masque de qualité porté en continu lorsqu'il y a une ou plusieurs PI dans le véhicule.
- ▶ Les travailleurs doivent porter le masque de qualité et la protection oculaire pour escorter la PI. Il est aussi recommandé que la PI porte un masque de qualité.
- ▶ Si un transfert non médical est requis, s'assurer que la PI n'a pas de symptômes associés à la COVID-19.
- ▶ Si la PI présente des [symptômes associés à la COVID-19](#), il est suggéré de lui fournir un masque médical durant le trajet routier. Les travailleurs aussi se doivent de porter un masque médical.
- ▶ Si la PI est un cas confirmé ou suspecté se référer à la section [Mesures à adopter avec les PI qui sont des cas confirmés de COVID-19](#).

TRANSPORT D'UNE PERSONNE INCARCEREE DANS UN MILIEU DE SOINS

Lorsque les agents de service correctionnels doivent se déplacer en établissement de santé afin d'escorter des PI présentant ou non des symptômes associés à la COVID-19, ils se doivent de porter le masque recommandé dans le milieu selon la situation.

¹² Cette mesure ne remplace pas le port d'équipement de protection individuelle et doit être considérée comme mesure complémentaire pour réduire les risques de transmission de la COVID-19.

Pauses et repas

La consigne du port du masque de qualité en tout temps ne peut s'appliquer au moment des repas. Cependant, le masque doit être retiré seulement avant de débiter le repas et remis immédiatement après.

- ▶ Veiller à ce que les mesures de distanciation physique soient appliquées lors des pauses et des périodes de repas (ex. : éviter les rassemblements).
- ▶ Retirer les objets non essentiels (revues, journaux, bibelots) des aires communes.
- ▶ S'assurer que les travailleurs et les PI aient accès à des salles assez grandes pour qu'il y ait une distance minimale de deux mètres entre chacun d'eux, incluant ceux assis à une même table. Prévoir des salles supplémentaires au besoin. Éviter les repas à plusieurs dans de petites pièces (ex. : guérite).
- ▶ Si aucune autre salle n'est disponible, modifier les horaires des périodes de repas afin de maintenir un nombre limité de travailleurs ou de PI dans la salle à manger en tout temps et favoriser la prise de repas dans les bureaux pour le personnel pour qui c'est possible.
- ▶ Si les travailleurs mangent à l'extérieur de l'établissement, veiller à ce qu'ils respectent la distance minimale de deux mètres entre chacun d'eux.
- ▶ S'assurer que les mêmes groupes de travailleurs ou de PI mangent en même temps, dans une même salle, jour après jour. Éviter que des travailleurs de différents départements mangent ensemble. Il est recommandé d'établir des places assignées lorsque possible.
- ▶ L'installation de barrières physiques adéquates dans les salles à manger est une mesure complémentaire à la distanciation physique. Comme le port du masque n'est pas possible durant les repas, les barrières physiques ajoutent une protection supplémentaire contre les risques de transmission. Les barrières physiques ne remplacent pas l'importance de la distanciation physique et de la minimisation du nombre de contacts.
- ▶ Assurer un lavage des mains rigoureux avant et après le repas.
- ▶ Éviter de se promener entre les tables.
- ▶ Tenir un registre des personnes présentes dans chaque pièce lors des repas pour faciliter la recherche des contacts.

Vestiaires

- ▶ Organiser un horaire pour l'utilisation des vestiaires ou placer une personne responsable de contrôler l'accès aux vestiaires afin d'assurer l'accès au vestiaire à un nombre limité de travailleurs en même temps.
- ▶ Porter le masque de qualité dans les vestiaires.
- ▶ Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits.
- ▶ Ne pas partager d'objets (ex. : shampoing).

Ascenseurs

Si des ascenseurs sont présents dans l'établissement :

- ▶ Le masque de qualité est recommandé dans l'ascenseur pour tous les travailleurs.
- ▶ Maintien de la distanciation physique de deux mètres lorsque possible. Si ce n'est pas possible :

- ▶ Éviter tout contact physique;
- ▶ Ne pas dépasser 50 % de la capacité en nombre de personnes dans l'ascenseur. Les gestionnaires d'immeubles devraient afficher le nombre maximal de personnes à l'extérieur de l'ascenseur.
- ▶ Pour plus de précisions, voir la [fiche de l'INSPQ](#) sur les travailleurs utilisant les ascenseurs.

Réception de marchandises

- ▶ Privilégier la stabilité des équipes qui sont en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'établissement (ex. : livreurs, camionneurs, etc.).
- ▶ Idéalement, organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'installation pour éviter les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux du bâtiment.
- ▶ Déposer les marchandises sur une surface propre en respectant la distance minimale de deux mètres entre les individus ; isoler l'aire de réception des marchandises des autres secteurs de l'établissement.
- ▶ S'assurer que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir manipulé la marchandise.

Manipulation d'objets et transmission de documents

- ▶ Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papiers (ex. : signature électronique des contrats ou des bons de livraison).
- ▶ Lorsque les documents papier sont requis :
 - ▶ Éviter le transfert de papier par contact direct (mains à mains) afin de respecter la distanciation;
 - ▶ Pour favoriser le maintien de la distance d'au moins deux mètres entre les personnes, il est recommandé de déposer les documents sur une surface propre.
 - ▶ S'assurer d'appliquer une bonne hygiène des mains avant et après la manipulation d'objets et la signature de documents;
 - ▶ Avoir idéalement son propre crayon et ne pas le partager avec les interlocuteurs.

Ventilation et climatisation

Pour les bureaux administratifs

- ▶ Dans les endroits où une ventilation mécanique n'est pas déjà utilisée, une ventilation naturelle (ouverture des fenêtres) est une mesure qui apparaît suffisante. Il est par ailleurs recommandé de procéder à ce type de ventilation naturelle, d'une durée d'environ 10-15 minutes, au moins deux fois par jour, idéalement plus souvent. Pour les systèmes de ventilation mécanique, se référer au [document suivant](#).
- ▶ Lorsque les conditions le requièrent (saison estivale), les climatiseurs et les ventilateurs sur pied peuvent être utilisés avec précaution en respectant certaines mesures. Voir [ce document](#) pour les mesures recommandées.

Pour les véhicules

- ▶ Aérer le véhicule le plus souvent possible, si la température et les conditions météorologiques le permettent, et ne jamais mettre la ventilation en mode recirculation d'air.

Nettoyage et désinfection des espaces, des objets et des surfaces

Nettoyage seulement

- ▶ Surfaces et objets non fréquemment touchés :
 - ▶ Nettoyer avec les produits généralement utilisés, selon les procédures d'entretien habituelles.
- ▶ Un nettoyage est recommandé pour les objets et les surfaces fréquemment touchées (ex. : guérite, téléviseurs, matériel électronique, etc.), minimalement à chaque quart de travail et lorsque pertinent, lors de partage entre les utilisateurs (ex. : téléphone, clés, etc.).
- ▶ Se référer au document de l'[INSPQ](#) pour de plus amples informations.

Nettoyage des véhicules

- ▶ Établir clairement les règles de nettoyage. Afficher une liste des éléments qui nécessitent être désinfectés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule (ex. : tableau de bord, volant, bras de transmission, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, équipements de communication, appuie-bras, boucle de ceinture de sécurité, etc.)
- ▶ Nettoyer et désinfecter les surfaces régulièrement touchées du véhicule à chaque quart de travail, avant de manger (si à l'intérieur du véhicule) et dans le cas où une rotation de conducteur et de co-pilotes devient nécessaire.
- ▶ Utiliser les produits nettoyants et désinfectants habituels. Pour le choix des produits désinfectants, voir l'information de [Santé Canada](#) et l'information de l'[INSPQ](#).

Nettoyage et désinfection des endroits consacrés pour les pauses et les repas

- ▶ Nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées de la salle à manger après chaque période de repas (tables, chaises, poignée du réfrigérateur, robinetterie, comptoirs, micro-ondes, cafetière, etc.).
- ▶ La désinfection des aires de repas des travailleurs doit être effectuée minimalement une fois par jour tel que spécifié dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).
- ▶ Rappeler aux employeurs leurs obligations concernant l'entretien des salles à manger (RSST, art. 153).

Nettoyage et désinfection des installations sanitaires et des vestiaires

- ▶ Nettoyer minimalement à chaque quart de travail.
- ▶ La désinfection des installations sanitaires doit être effectuée une fois par jour tel que spécifié dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.
- ▶ Rappeler aux employeurs leurs obligations concernant l'entretien des installations sanitaires et des vestiaires (RSST, art. 156 et 165).

Port de gants lors du nettoyage

- ▶ Le port de gants imperméables est recommandé pour protéger les mains de l'irritation par les produits utilisés.
- ▶ Éviter de porter les mains gantées au visage.
- ▶ Lors du retrait des gants, les jeter ou les nettoyer si réutilisables et les laisser sécher adéquatement. Se laver les mains immédiatement après.

Nettoyage et désinfection des zones de travail et des locaux d'isolement temporaire ayant été occupés par des travailleurs ou des PI infectés (cas confirmés) ou symptomatiques

- ▶ Fermer la zone de travail et le local.
- ▶ Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans la zone concernée.
- ▶ Nettoyer et désinfecter la zone de travail et le local utilisé par la personne.
- ▶ Laisser un temps de contact suffisant au produit désinfectant pour inactiver le virus (selon les spécifications du fabricant).
- ▶ Une fois la désinfection terminée, la zone de travail et le local peuvent être rouverts.

Lavage des vêtements

- ▶ Laver les vêtements portés au travail (ex. : uniforme) après chaque journée, conformément aux instructions du fabricant en utilisant le réglage d'eau le plus chaud approprié pour ces articles et le détergent habituel.
- ▶ Ceux-ci n'ont pas à être lavés séparément des autres vêtements.
- ▶ Pour les établissements de détention qui ont un service de buanderie, [voir la fiche suivante](#).

Lavage de la vaisselle

- ▶ La vaisselle et les ustensiles doivent être lavés avec de l'eau chaude et le savon à vaisselle habituel.
- ▶ L'utilisation d'un lave-vaisselle convient également.
- ▶ Se laver les mains avant et après avoir manipulé de la vaisselle propre ou souillée.

Secouristes en milieu de travail

- ▶ Pour plus de détails sur les recommandations faites aux secouristes en milieu de travail, voir les [mesures de prévention concernant les premiers secours et premiers soins \(PSPS\) en milieu de travail](#).

Information-promotion-formation

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques.

Prévoir un plan d'information et de formation des travailleurs et des gestionnaires concernant les mesures de protection et de prévention.

Suivre les formations en ligne disponibles sur les mesures de prévention et de protection à prendre par rapport à la COVID-19 : [COVID-19 et santé au travail](#)

Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail

- ▶ En plus de contrôler les risques de transmission de la COVID-19, il est recommandé de veiller également à mettre en place un environnement psychosocial de travail propice à la santé psychologique et à prendre les actions nécessaires pour prévenir la détresse psychologique des travailleurs liée directement ou indirectement à la pandémie.
- ▶ Se référer à la fiche de l'[INSPQ](#) et à l'avis de l'[IRSST](#).
- ▶ Voir les formations :
 - ▶ [Comprendre et agir sur les risques psychosociaux liés au travail en contexte de pandémie](#)
 - ▶ [Pratique de gestion favorisant la santé mentale au travail](#)

Plan de lutte contre les pandémies

- ▶ Disposer d'un plan de lutte contre les pandémies, adapté au contexte spécifique de son milieu de travail et voir à sa mise en application. Pour vous aider, voir la [publication du MSSS](#) et aussi un [modèle proposé par l'IRSST pour les PME](#).

Autres références

INSPQ : [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#)

INSPQ : [Recommandation du masque de qualité en milieu de travail, hors milieux de soins](#)

CNESST : [Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19](#)

Gouvernement du Québec : [Directives pour le milieu carcéral - Gestion des cas et des contacts](#)

Gouvernement du Québec : [Directives pour le milieu carcéral - Gradation des mesures de prévention et de protection \(COVID-19\) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec](#)

Gouvernement du Québec : [Algorithme décisionnel - Admission des personnes incarcérées](#)

Historique des modifications

Version	Date	Pages	Modifications
V.3	15 mai 2020		
V.4	20 sept. 2021		▶ Ajustements pour les contextes où les mesures sont rehaussées

Note : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (COVID-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

Milieux correctionnels

MESURES REHAUSSÉES

AUTEUR

[Groupe scientifique de travail SAT-COVID-19](#)

Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)

[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'[IRSSST](#), la [CNESST](#) et le [MSP](#) pour leurs commentaires durant le processus de révision de cette fiche.

MISE EN PAGE

Linda Cléroux

Judith Degla

Marie-Cécile Gladel

Direction des risques biologiques et de la santé au travail



Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 2933